



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 novembre 2008 (20.11)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0276 (CNS)**

**15827/08
ADD 1**

**PROCIV 178
JAI 647
COTER 82
ENER 386
TRANS 405
TELECOM 199
ATO 107
ECOFIN 519
ENV 833
SAN 269
CHIMIE 71
RECH 373
DENLEG 148
RELEX 921**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général
au: Comité des représentants permanents/Conseil

n° prop. Cion: 16933/06 PROCIV 273 JAI 725 COTER 64 ENER 323 TRANS 345
TELECOM 133 ATO 174 ECOFIN 472 ENV 713 SAN 270 CHIMIE 43
RECH 365 DENLEG 61 RELEX 929 + ADD 1 + ADD 2

Objet: Adoption d'une directive du Conseil concernant le recensement et le classement
des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité
d'améliorer leur protection

**Déclaration de la Commission concernant l'article 5 (plan de sûreté pour les exploitants)
et l'article 6 (agents de liaison pour la sûreté)**

"La Commission confirme qu'elle accepte que, dans la législation d'application relative à la présente directive, les États membres ne soient pas tenus d'imposer aux exploitants d'infrastructures critiques européennes d'obligations contraignantes concernant l'élaboration de plans de sûreté pour les exploitants ou la désignation d'un agent de liaison pour la sûreté. Un État membre s'acquitte complètement de sa responsabilité de mise en œuvre des dispositions des articles 5 et 6 de la directive si, dans la pratique, un plan de sûreté pour les exploitants ou un agent de liaison pour la sûreté ou des solutions équivalentes sont prévues au titre de mesures existantes, qu'elles soient contraignantes ou non contraignantes.

Dès lors que des mesures, y compris des mesures communautaires, qui, dans un secteur déterminé, exigent un plan similaire ou équivalent à un plan de sûreté pour les exploitants et le contrôle de ce plan par l'autorité compétente, ou font référence à la nécessité de disposer d'un tel plan ou d'exercer un tel contrôle, sont respectées, toutes les obligations incombant aux États membres en vertu de l'article 5 ou adoptées en application de celui-ci, sont également réputées respectées.

Dès lors que des mesures, y compris des mesures communautaires, qui, dans un secteur déterminé, exigent la présence d'un agent de liaison pour la sûreté ou d'une fonction équivalente, ou font référence à la nécessité d'une telle présence, sont respectées, toutes les obligations incombant aux États membres en vertu de l'article 6 ou adoptées en application de celui-ci, sont également réputées respectées."

Déclaration de la délégation autrichienne

L'Autriche estime que les installations nucléaires devraient impérativement figurer parmi les infrastructures critiques européennes. L'Autriche n'a cessé de défendre ce point de vue lors de l'examen du projet de *directive concernant le recensement et le classement des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection*.

L'Autriche confirme sa position et espère que les installations nucléaires seront intégrées dans la directive lorsque celle-ci sera réexaminée dans trois ans comme prévu.
